

AR PREFECTURE

006-210600110-20210507-210510-AR
Reçu le 07/05/2021



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

ALPES-MARITIMES - 06310

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENT DE POLICE, DE SECURITE ET
D'EXPLOITATION DES PLAGES NATURELLES DE LA COMMUNE DE BEAULIEU SUR MER**

N° : **210510**

DATE D’AFFICHAGE : - 7 MAI 2021

Le Maire de la Ville de Beaulieu sur Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-11 et L.2212-2 et suivants, les articles L.2213 à L.2215 et L.2224-16,
Vu le Code de l’Environnement,
VU le Code de l’urbanisme, notamment les articles L.121-23 à L.121-24 et R.121-5 à R.121-6, relatifs à la préservation des espaces remarquables ou caractéristiques,
Vu le Code de la Santé publique,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code pénal,
Vu le règlement sanitaire départemental des Alpes-Maritimes,
Vu l’arrêté préfectoral n° 97-000161 du 24 avril 1997 portant réglementation de l’organisation de la sécurité des plages, baignades et activités nautiques sur le littoral des Alpes-Maritimes,
Vu l’arrêté n° 79/2020 du Préfet Maritime du 20 Mai 2020 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande des 300 m bordant la commune de Beaulieu sur Mer,
Vu l’arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2019 portant attribution au profit de la Métropole Nice Côte d’Azur de la concession des plages naturelles situées sur la commune de Beaulieu sur Mer,
Vu le cahier des charges réglementant ladite concession en date du 07 octobre 2019,
Vu l’arrêté municipal n° 200413 du 17 avril 2020 règlementant la baignade et les engins de plage dans la bande littorale maritime des 300 m bordant la commune de Beaulieu sur Mer,
Vu l’arrêté municipal n° 150801 du 03 août 2015 modifié portant interdiction d’utiliser, du 1^{er} mai au 30 septembre, des appareils à fumer des substances incandescentes sur les plages de la Baie des Fourmis et de la Petite Afrique,
Vu l’arrêté municipal n° 070443 du 27 avril 2007 portant règlement de Police de sécurité et d’exploitation des plages naturelles de la commune de Beaulieu sur Mer,



Considérant qu'il appartient au Maire, afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, de réglementer la baignade et la pratique des activités balnéaires terrestres et nautiques.

Considérant que la Métropole Nice Côte d'Azur est compétente depuis le 1^{er} janvier 2020 pour assurer la gestion des plages publiques situées sur la commune de Beaulieu sur Mer et qu'à ce titre, il convient d'apporter des modifications substantielles à l'arrêté municipal n° 070443 du 27 avril 2007 portant règlement de police, de sécurité et d'exploitation des plages naturelles de la commune de Beaulieu sur Mer.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté municipal n° 070443 du 27 avril 2007 et l'ensemble de ses modificatifs sont abrogés.

Article 2 : Accès aux plages publiques

L'ensemble des plages concédées à la Métropole Nice Côte d'Azur situées sur la commune de Beaulieu sur Mer sont uniquement accessibles au public de 7h à 22h, sauf autorisation municipale et autorisations administratives accordées aux établissements de bains.

Article 3 : Les occupations publiques et les sous traités d'exploitations

Sur certaines zones sous-concédées, telles que définies sur les plans annexés au cahier des charges des concessionnaires, les bénéficiaires d'un sous-traité d'exploitation d'un établissement de bains, dûment habilités par la Métropole Nice Côte d'Azur, peuvent installer, durant la saison balnéaire du 15 mars au 15 novembre de chaque année, des structures démontables et du matériel nécessaire à l'exploitation de leur activité, conformément aux prescriptions énoncées dans le cahier des charges « METROPOLE NICE COTE D'AZUR CONCESSION DES PLAGES NATURELLES DE LA COMMUNE DE BEAULIEU SUR MER » susvisé.

En dehors du périmètre des établissements de bains, le public situé sur la partie libre de la plage publique peut stationner et installer gratuitement des serviettes, des sièges, des parasols et des matelas, à l'exception des tables pliantes et des tentes. Les piquets des parasols doivent être suffisamment enterrés pour pouvoir résister au vent. En cas de vent important où toute implantation de matériel ne peut être correctement assurée, le matériel mobile devra être déposé et ne pas être utilisé.

Les zones de baignade balisées réglementaires nécessaires aux centres de loisirs, aux colonies de vacances ou des zones de protection de type « filet anti-méduses » pourront être installées, après autorisation municipale.



Le champ d'application du présent règlement de police et d'exploitation s'étend à toutes les zones de la plage et le public est tenu de s'y conformer sous peine de sanctions.

Le public pourra utiliser les installations sanitaires communales gratuites pendant les heures d'ouverture de ces dernières.

Les installations balnéaires payantes seront utilisées avec application du tarif annexé au sous-traité d'exploitation. Ce tarif sera affiché de manière visible à l'entrée de chaque établissement de bains.

La continuité du passage du public le long du littoral doit être assurée.

- Le libre accès au littoral par le public ne doit être ni interrompu ni gêné en quelque endroit que ce soit,
- Un passage, d'au moins 3 mètres, doit rester toujours libre le long de la laisse des eaux.

Pendant la saison balnéaire, les plaisanciers, les bateliers, les pêcheurs professionnels ou non devront s'abstenir de laisser stationner leur embarcation dans les zones délimitées et comportant un équipement payant, et de tirer leur embarcation en dehors des zones délimitées par le plan de balisage.

En ce qui concerne les dériveurs, les planches à voiles et engins de sports nautiques, une ou plusieurs aires des stationnements leur seront réservées, si le plan de balisage le prévoit. Ces zones seront signalées et délimitées et des chenaux balisés seront aménagés pour permettre les entrées et sorties des engins. Tout abus sera sanctionné par les autorités de police. L'accès de ces chenaux sera strictement interdit aux baigneurs et aux engins de plage.

L'accès à la plage, la circulation et le stationnement sont interdits à tous véhicules sauf ceux appartenant aux services de secours, de police, de gendarmerie nationale et services municipaux, ainsi que tous ceux qui auraient été autorisés par la commune.

Article 4 : La signalétique

Les mâts de signalisation sont destinés à recevoir les différents pavillons d'avertissement ainsi que les indications nécessaires au public :

- Etat du plan d'eau,
- Qualité des eaux de baignade.

Etat du plan d'eau :

Chaque établissement de bains, ainsi que chaque poste de surveillance sont équipés de trois mâts pour signaux, placés en évidence, de couleur blanche, d'une hauteur de 10 mètres minimum.



Sauf prescriptions contraires indiquées dans les contrats de sous-traitance, ces mâts seront disposés linéairement et si possible par rapport à la laisse des eaux.

La distance entre les mâts sera de 2,50 m au minimum sans excéder 4 m. Ils seront placés de telle sorte que les signaux dressés à leur extrémité soient parfaitement visibles de la mer comme de la terre.

Le mât central recevra, à l'exclusion de tout autre, le pavillon indiquant l'état de la mer ou du plan d'eau.

Ce pavillon est soit vert, soit orange, soit rouge vif en forme de triangle isocèle (longueur de la base 1m50, hauteur 2,25 m). Le pavillon vert, hissé en haut du mât, signifie « Baignade surveillée et absence de danger particulier ». Le pavillon orange, hissé en haut du mât, signifie « Baignade dangereuse mais surveillée ». Le pavillon rouge vif, hissé en haut du mât, signifie « Interdiction de se baigner ».

L'absence de pavillon sur ce mât indique que la plage n'est pas surveillée et que les usagers éventuels se baignent à leurs risques et périls.

En cas de présence d'un chenal de planche à voile déclaré dans le plan de balisage, un pavillon destiné aux véliplanchistes sera installé. Ce pavillon est rectangulaire blanc et noir et signifie notamment vent de terre.

Il est précisé que ces indications sont valables aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des zones délimitées comportant un équipement payant.

Les sous-traitants exploitant les installations payantes, sont tenus de se conformer, pour le pavillon à arborer, aux indications qui leur sont fournies soit par les maîtres-nageurs sauveteurs du poste de secours le plus proche de leur établissement ou par la police municipale. Hors période de fonctionnement des postes de secours, la décision du pavillon à arborer appartient au maître-nageur sauveteur de l'établissement sous-traité.

Toutefois, le chef de police municipale pourra imposer à un établissement de quelque nature qu'il soit, la mise en place de signaux de danger et d'interdiction si l'état du plan d'eau le justifie.

La signification de chaque pavillon doit être indiquée clairement au moyen d'affichettes avec figurines disposées visiblement à chaque entrée des zones délimitées et du poste de secours.

Qualité des eaux de baignade :

La signalisation des pavillons est la suivante :

- Pavillon bleu ciel : eau de bonne qualité,
- Pavillon jaune : baignade temporairement déconseillée.

Ces pavillons seront accompagnés des précisions nécessaires à leur interprétation.



Le public peut consulter le relevé des analyses de la qualité des eaux de baignade, en mairie, au bureau d'information métropolitain de Beaulieu sur Mer, sur les postes de secours et sur le site internet de la ville www.beaulieusurmer.fr ou sur le site <https://baignades.sante.gouv.fr>

L'ensemble de ces pavillons qui sont arborés pendant les heures de surveillance ne doivent porter aucun autre emblème que les pavillons ci-dessus.

Article 5 : La surveillance

Chaque établissement de baignades est tenu d'assurer à ses frais la surveillance de la surface attribuée. Ce dernier sera responsable d'accident qui pourrait s'y produire, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute. Il devra contracter une assurance auprès d'une compagnie notoirement connue pour tout accident qui pourrait survenir aux usagers de sa plage.

La surveillance des plages publiques est assurée :

- Pour les périodes du 15 juin au 15 septembre par les postes de surveillance des baignades situés à la plage de la Petite Afrique et à la plage de la Baie des Fourmis. Ils fonctionnent chaque jour, y compris les dimanches et les jours fériés, de 09h à 18h30.
- Dans les établissements de baignades, par le ou les M.N.S de chaque établissement pendant les heures d'ouverture dudit établissement.

En dehors de la zone de surveillance, de la période et des heures ainsi définies, la baignade et les activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés, sous leur entière et seule responsabilité.

Dans les zones surveillées, aussi bien que sur l'ensemble de la plage, les usagers sont tenus de se conformer :

- Aux signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés en haut des mâts de signalisation,
- Aux injonctions de la police municipale, des maîtres-nageurs sauveteurs chargés de la surveillance et de la sécurité des plages sous traitées ou des maîtres-nageurs sauveteurs affectés aux postes de surveillance des baignades.

Article 6 : Les interdictions

Le but premier d'une plage étant d'être un lieu de détente, il est demandé à chacun de veiller à ce qu'elle le demeure dans toute la mesure du possible.

A cet effet, il est recommandé au public, comme aux sous-traitants d'établissements de baignades, de ne point gêner autrui par d'éventuelles nuisances.



- La tenue des baigneurs doit être descente. Il est interdit de se dévêtir complètement.
- Comme précité dans l'article 3 du présent arrêté, sur la plage, le public peut librement stationner et installer des sièges, des parasols, des matelas apportés par lui-même, sauf des tables pliantes et des tentes. Les piquets des parasols doivent être suffisamment enterrés pour pouvoir résister au vent. En cas de vent plus important où toute implantation de matériel ne peut être correctement assurée, le matériel mobile devra être déposé et sera interdit.
- Il est interdit de circuler sur les plages muni d'un fusil sous-marin ou de tout autre engin présentant un danger pour autrui. En tout état de cause, il est rappelé qu'en application de l'arrêté n° 132 du 23 Juin 1961 modifié de Monsieur l'Administrateur Général, Directeur Régional des Affaires Maritimes en Méditerranée, la pratique de la chasse sous-marine est interdite à moins de 100 m de tous les établissements de pêche, ainsi que dans les zones de baignade et les chenaux.
- Il est interdit de plonger des épis, jetées ou enrochements, ainsi que des appontements publics ou concédés.
- L'usage de la CHICHA est interdit sur toute partie publique ou sous concédée, sauf autorisation municipale.
- L'usage de transistors, appareils numériques pouvant causer des nuisances sonores est interdit, aussi bien sur terre que sur mer, sauf autorisation municipale.
- La pratique des sports et jeux de plein air est interdite sur l'ensemble des plages, sauf sur les zones spécialement aménagées à cet effet.
- Il est interdit d'allumer du feu sur la plage pour quelque utilisation que ce soit, sauf autorisation municipale.
- L'accès aux plages est interdit aux animaux qu'ils soient ou non tenus en laisse. Ils pourront être tolérés par les sous-traitants d'établissement de bains, mais uniquement sur les terrasses de leurs établissements et à la condition que les animaux soient tenus en laisse ou attachés.

Au niveau de la plage de la Petite Afrique, sur le profil de baignade « PETITE AFRIQUE EST » au-delà de l'épi, ils pourront être tolérés à la condition que les animaux soient tenus en laisse ou attachés. Pour accéder à cette zone, les propriétaires d'animaux domestique devront cheminer sans s'arrêter et tenir leur animal en laisse. Les déjections sont interdites sur l'ensemble des sites y compris dans la zone susvisée. Toute incivilité ou non-respect des règles impliqueront aux propriétaires d'être verbalisés.



- La publicité commerciale, par quelque moyen de ce soit, véhicule, remorques, voiles, etc..., est interdite sur l'ensemble des plages et de leurs dépendances, sauf autorisation municipale.
- La mise en place de panneaux et d'installations publicitaires est proscrite sur les plages concédées. Ils seront enlevés par la Métropole Nice Côte d'Azur et ce aux frais, risques et périls du sous-concessionnaire. Seuls des panneaux d'information sans support publicitaire peuvent y être implantés. Il sera également permis d'implanter une enseigne par établissement (cf. les dispositions de l'article 4-3 Etablissements en sous délégation), portant la dénomination de la plage, et éventuellement le nom du traitant. Cette dernière devra faire l'objet d'une demande d'autorisation. La mention de « plage privée », qu'elle se trouve être sur un panneau, un papier à en-tête commercial, une feuille de menu, le site internet du sous-concessionnaire, ou tout autre support, est non admise sur le domaine public maritime, car il ne peut y avoir de plage ou de propriété « privée » sur le domaine public de l'État.
- Sur les plages et les promenades, nul ne peut pratiquer un commerce quelconque, ambulant ou non, sans être préalablement muni des autorisations légales nécessaires et sous réserve de respecter la réglementation édictée par le Maire ou la Métropole Nice Côte D'azur.
- Les sous-traitants ont interdiction d'effectuer sur les bateaux ou engins de plaisance stationnant sur la plage, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances. Il en est de même pour tout public ayant apporté un engin de plage, de loisir nautique ou matériel mobile.
- Sont interdits sur les plages publiques, leurs abords et dépendances, les abris et installations autres que ceux utilisés couramment (parasols, pare soleil, chaises pliantes, matelas) par les usagers à titre personnel et à l'exclusion de tout usage commercial (engins nautiques, planche à voile, paddle, etc.).
- Le jet de tout matériau, objet et substance soluble susceptible de polluer les eaux ou la plage de quelque manière que ce soit est formellement interdit. Les papiers et détritiques de toutes sortes doivent être déposés dans les poubelles disposées à cet effet.
- Il est interdit de prélever tout matériau et notamment les sables, graviers, galets et autres matériaux ou végétaux naturels qu'ils fassent partie de la flore marine ou terrestre.
- L'usage des douches est exclusif de l'utilisation de tout produit saponé ou similaire qui sont interdits. Les robinets doivent être obligatoirement refermés après usage. Il est défendu de s'amuser avec le matériel mis à disposition pour la douche, le rinçage et les prises d'eau.
- De façon générale, sont interdits tous déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects susceptibles d'altérer la plage, les vallons et aqueducs qui y aboutissent ainsi que la zone littorale fréquentée par le public.



- La plus stricte propreté est de rigueur lors de l'utilisation des installations sanitaires publiques.

Les agents dûment assermentés (police municipale, gendarmerie nationale, etc...), chargés de la sécurité et de surveillance de la plage feront respecter ces interdictions. Sauf autorisation spécifique délivrée par la commune.

Article 7 : La navigation

- Le terme « navire » désigne les navires et les embarcations immatriculées en tant que tels par l'Administrateur des Affaires Maritimes, quels que soient leur type, leur usage ou leur mode de propulsion,
- Le terme « engins » désigne tout appareil ou véhicule (ainsi que tout aéronef lorsqu'il évolue à la surface du plan d'eau) qui ne répond pas à la définition ci-dessus de « navire »,
- Le terme « motorisé » appliqué à un navire, une embarcation ou un engin signifie que ce dernier est équipé d'un moteur de propulsion que ce soit son type et sa puissance, qu'il soit utilisé ou non.

La circulation des navires et des engins est limitée à 3 nœuds dans les chenaux d'accès et à 5 nœuds à l'intérieur d'une zone littorale comprenant une bande continue de 300 mètres de large à partir du rivage qu'elle soit matérialisée ou non.

Il est rappelé que conformément à la décision conjointe du Préfet Maritime et du Maire portant publication du plan de balisage, les différentes zones réglementées sont obligatoirement matérialisées par un balisage conforme.

Pour les zones relevant de la compétence du Préfet Maritime de la Méditerranée, on distingue :

- Les chenaux réservés aux navires, embarcations et engins motorisés,
- Les chenaux et circuits réservés aux sports nautiques de vitesse.

Les chenaux sont affectés au seul usage pour lequel leur création a été autorisée, ils ne peuvent être utilisés pour aucune autre activité.

A l'intérieur des ces chenaux, la baignade, la plongée sous-marine avec bouteille ou en apnée, la circulation des engins de plage et des engins non immatriculés utilisés à partir du rivage sont interdites.

Les zones interdites aux embarcations motorisées (ZIEM) : l'accès à ces zones est interdit aux navires, embarcations et engins motorisés,

Les zones interdites au mouillage : toute forme de mouillage y est interdite,

Les zones de mouillage propre (ZMP) : elles sont réservées aux navires spécialement équipés et répondant aux normes européennes rappelées par le Décret n° 96-611 du 4 Juillet 1996.

Pour les zones relevant de la compétence du Maire :

Lorsque des arrêtés du Maire créent des zones réglementées pour la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés, le Préfet Maritime y interdit de manière complémentaire, la circulation et le mouillage des navires et engins immatriculés ainsi que des engins de plage et des engins non immatriculés dont la pratique est effectuée à parti du large.

Dans les zones réservées uniquement à la baignade (ZRUB), la circulation de tous navires et engins quel que soit leur mode de propulsion est formellement interdite sauf aux engins réservés au nettoyage des plans d'eau.

L'utilisation d'engins de plage non immatriculés (planche à voile, sky surf ou tout engin tracté par la force du vent) se fera à partir du chenal prévu à cet effet si le plan de balisage le prévoit.

L'usage de paddle ou de tout engin de plage non immatriculé se fera dans le respect des autres sans risque de nuisances ou de dangers.

Tout accident ou incident dû à l'utilisation de matériel ou engins de plage non immatriculés sera à la charge de son utilisateur, la commune se déchargeant de toutes responsabilités.

Les zones de navigation :

Tout navire ou engin doit évoluer dans la zone de navigation règlementaire correspondant à sa catégorie administrative ou résultant de son type :

- La navigation des véhicules nautiques à moteur (VNM) s'exerce en deçà des deux milles marins. Pour les engins sur lesquels le pilote se tient en équilibre dynamique cette limite est d'un mille marin. La navigation des VNM est interdite de nuit.
- La navigation des planches à voile est limitée vers le large à un mille marin. La navigation des planches à voile est interdite de nuit. A l'intérieur de la bande littorale des 300 mètres leur vitesse est limitée à 5 nœuds sauf disposition contraire définie par arrêté préfectoral maritime.
- Les engins de plage ne doivent pas naviguer à plus de 300 m du rivage et sont interdits la nuit. Le terme « engin de plage » désigne tout engin dont la longueur est inférieure à 2,50 m.

Article 8 : Application de la réglementation – rapport – sanctions - publications

Les infractions au présent arrêté exposent leurs acteurs aux poursuites et aux peines prévues par le Code Pénal, sans préjudice de l'application de peines plus lourdes prévues par les lois et règlements en vigueur et qui sont, pour le principal, énoncés dans le préambule du présent règlement.

Les contraventions au présent règlement commises dans le périmètre de la concession ou des plages et leurs abords immédiats, sont constatées par procès-verbaux.

Les agents de la force publique ont qualité pour verbaliser.

Les agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer spécialement commissionnés et assermentés pourront constater les infractions se rapportant à leur juridiction et dresser procès-verbal de ces contraventions.

Les procès-verbaux sont remis ou envoyés par lettre recommandée directement au Procureur de la République. Cet envoi doit avoir lieu, sous peine de nullité dans les trois jours au plus tard, y compris celui où il est constaté le fait, objet de leur procès-verbal qui doit être affirmé.

En dehors des infractions au présent règlement qui sont assorties de sanctions pécuniaires de police qui relèvent de la juridiction du tribunal judiciaire du lieu de leur commission, les agents habilités du Service Maritime de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer peuvent en outre dresser des procès-verbaux de grande voirie et exercer certains pouvoirs de police judiciaire que des lois spéciales leur attribuent, dans les limites et conditions fixées par ces lois.

Cette deuxième catégorie d'infractions relève de la compétence du Tribunal Administratif.

Article 9 : Affichage du présent arrêté

Le présent arrêté sera affiché dans tous les postes de surveillance, de police et de secours qui seront implantés sur la plage, de même qu'à une entrée au moins de chaque installation balnéaire délimitée.

Article 10 : Recours

Tout recours contre le présent arrêté ne pourra s'exercer qu'auprès du Tribunal Administratif de Nice sis 18, avenue des Fleurs - 06000 Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat chargé du contrôle de la légalité.

AR PREFECTURE

006-210600110-20210507-210510-AR
Reçu le 07/05/2021



Article 11 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de Beaulieu-sur-Mer,
- Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Beaulieu-sur-Mer,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beaulieu-sur-Mer, le - 7 MAI 2021

Le Maire,
Roger ROUX



AR PREFECTURE

006-210600110-20210507-210510-AR
Reçu le 07/05/2021

